



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 31.3.2023
C(2023) 2390 final*

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis motivé sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias) présentée par la Commission, {COM(2022) 457 final}.

La Commission a examiné avec attention les préoccupations exprimées par le Sénat et souhaite apporter des précisions concernant sa proposition de règlement. Elle espère que celles-ci contribueront à apaiser les craintes du Sénat.

La législation européenne sur la liberté des médias vise à résoudre les problèmes qui ont une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Toute atteinte à l'indépendance de décisions éditoriales individuelles peut avoir un effet négatif sur les activités économiques des médias européens. Il est probable qu'un risque élevé d'ingérence dans les États membres dans lesquels ils envisagent d'investir découragera les fournisseurs de services de médias qui adhèrent aux normes d'indépendance éditoriale et qui projettent d'étendre la fourniture de services à d'autres marchés. Il est patent que l'adoption de mesures réglementaires et politiques ciblant des entreprises étrangères a conduit les propriétaires de médias étrangers à quitter certains pays. Le manque de transparence concernant les entreprises de médias peut également empêcher les entreprises de médias et d'autres investisseurs du marché des médias de prendre des décisions commerciales/d'investissement en connaissance de cause.

Ces problèmes ont été passés en revue dans l'analyse d'impact qui a donné lieu à la proposition et ont été décrits dans les rapports de la Commission sur l'état de droit et dans l'instrument indépendant de surveillance du pluralisme des médias. Ils touchent de nombreux États membres, mais à des degrés divers. En raison de leur caractère transfrontière et de leur ampleur, ces problèmes ne peuvent être résolus efficacement par des mesures adoptées par les États membres et nécessitent l'adoption d'un règlement au niveau de l'Union européenne. En outre, parmi les problèmes recensés, nombreux sont

*Gérard Larcher
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
FR-75291 PARIS Cédex 06*

ceux qui nécessitent une coopération étroite et efficace entre les autorités nationales indépendantes de régulation des médias. Or cette coopération ne peut être établie qu'au niveau de l'Union européenne.

La proposition relative à la législation européenne sur la liberté des médias reconnaît et préserve pleinement les compétences des États membres dans le domaine du pluralisme des médias. Qui plus est, elle n'impose aucune exigence aux fournisseurs de services de médias en ce qui concerne les contenus médiatiques. La supervision des services de médias continue à relever strictement de la compétence des autorités nationales. La proposition contient des règles de principe, qui visent à garantir que, lorsqu'ils exercent leurs compétences en matière de pluralisme des médias, les États membres respectent les libertés du marché intérieur et des conditions de concurrence équitables. Par ailleurs, la proposition autorise explicitement les États membres à adopter des règles plus détaillées dans les domaines spécifiquement liés à la fourniture de services de médias (article 3). Les principes de subsidiarité et de proportionnalité sont respectés.

L'UE est compétente pour traiter les questions relatives au marché intérieur qui concernent le secteur des médias. Lorsque le législateur de l'Union intervient pour protéger et développer le marché intérieur dans un secteur économique, non seulement il est compétent pour œuvrer à l'ouverture des marchés, mais il est également autorisé à tenir compte des intérêts publics légitimes de la société et de la protection des droits fondamentaux et à y contribuer (voir arrêts cités dans les notes 39 et 40 de l'exposé des motifs). En renforçant le marché intérieur de l'UE et en facilitant l'exercice des libertés économiques en ce qui concerne les services de médias, la proposition favorise les intérêts publics légitimes, et notamment la pluralité des médias. C'est pourquoi la proposition ne porte pas exclusivement sur les aspects commerciaux du fonctionnement du marché intérieur, contrairement à ce que laisse entendre l'avis motivé, et tient pleinement compte de la protection du pluralisme.

Plus précisément, les dispositions du chapitre II de la proposition, notamment l'article 3, l'article 4, paragraphe 2, l'article 5 et l'article 6, paragraphe 2, visent à améliorer le fonctionnement du marché intérieur des médias et devraient, par ailleurs, avoir des effets positifs sur la liberté et le pluralisme des médias. En particulier, si un État s'immisce ou menace de s'immiscer dans les décisions des fournisseurs de médias, ceux-ci seront probablement dissuadés de proposer leurs services dans un contexte transfrontière; les entrepreneurs et les investisseurs seront, en outre, dissuadés d'investir dans le marché intérieur (article 4, paragraphe 2). Lorsque les fournisseurs de services de médias évoluent sur un marché avec des médias de service public qui, tout en étant financés par des fonds publics, sont régis de manière non transparente et arbitraire et fournissent des informations et des opinions biaisées, la concurrence sur le marché s'en trouve faussée; qui plus est, lorsque les médias publics manquent d'objectivité et ne sont pas totalement indépendants, le droit des destinataires de services de médias dans le marché intérieur de choisir librement des services est compromis (article 5). Enfin, la fragmentation des régimes juridiques en matière d'indépendance éditoriale dans l'Union constitue un obstacle tant pour les fournisseurs de services de médias que pour les journalistes qui souhaiteraient investir ou travailler dans un contexte transfrontière; par ailleurs,

l'absence de protection en matière d'indépendance éditoriale met en péril la qualité des services fournis par les médias diffusant des contenus d'information et d'actualité, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur le pluralisme des médias (article 6, paragraphe 2).

Toutes ces questions peuvent concerner différents secteurs des médias, y compris des médias régionaux ou locaux. Le caractère régional ou local d'un média n'exclut pas la participation de celui-ci au marché intérieur. Il importe de noter que ces médias continuent de disposer d'une autonomie totale et que les États membres qui souhaitent les protéger ont le droit de le faire. Tenant compte des traditions nationales et régionales en matière de régulation des médias, la proposition autorise explicitement les États membres à adopter des règles plus détaillées dans ces domaines (article 1^{er}, paragraphe 3). En outre, l'article 6, paragraphe 3, exclut explicitement du champ d'application de cet article les microentreprises susceptibles d'opérer au niveau régional ou local.

Des considérations analogues sous-tendent les dispositions régissant l'évaluation des effets des concentrations sur le marché des médias (articles 21 et 22), qui sont également abordés dans l'avis motivé. Ces dispositions visent à supprimer les obstacles au marché intérieur des médias: en effet, les fournisseurs de services de médias peuvent être dissuadés d'investir dans d'autres États membres s'ils courent le risque de voir les critères et procédures d'évaluation appliqués de manière partielle à leurs investissements¹. En outre, dans la plupart des cas, les dispositions n'auront pas d'incidence sur les médias régionaux ou locaux parce qu'elles sont axées avant tout sur les concentrations sur les marchés des médias qui sont «susceptibles d'influer sensiblement sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale» (le considérant 40 explique qu'il s'agit des services de médias «influençant considérablement la formation de l'opinion publique sur un marché des médias donné»).

Le fait que le règlement puisse avoir des répercussions indirectes sur certains aspects culturels des services de médias n'exclut pas la compétence réglementaire de l'UE. L'article 167 du TFUE n'a jamais été interprété en ce sens que tout ce qui est lié indirectement à la culture ne relève pas des compétences d'harmonisation de l'Union. Il convient de noter que le contenu de l'article 167 est similaire à celui de l'ancien article 152, paragraphe 4, point c), du traité CE, qui excluait toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans le domaine de la santé publique: dans l'affaire concernant la directive de l'UE sur la publicité en faveur du tabac, la Cour de justice a rejeté l'objection selon laquelle le législateur de l'Union aurait violé l'interdiction de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans le domaine de la santé publique (arrêt du 12 décembre 2006, C-380/03, point 92). Dans cet arrêt, la Cour a précisé que l'article 95 CE [devenu depuis l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)] peut - dès lors que ses conditions sont remplies - servir de base juridique même si la proposition législative a une incidence sur d'autres domaines d'action pour lesquels les traités ne confèrent pas explicitement de compétences à l'Union.

¹ Arrêt de la Cour de justice du 3 septembre 2020, C-719/18 – Vivendi

Enfin, le choix d'un règlement plutôt que d'une directive s'explique par les éléments suivants: 1) un règlement permet de donner aux acteurs du marché des médias des droits directement applicables, ce qui est particulièrement important dans les États membres où le fonctionnement de ce marché est mis à mal par l'immixtion des forces politiques et/ou des pouvoirs publics; 2) un règlement ne nécessite pas de transposition et contribue donc à apporter une réponse rapide aux problèmes du marché intérieur des médias.

L'avis motivé du Sénat a été transmis aux représentants de la Commission dans le cadre des négociations en cours entre les colégislateurs, le Parlement européen et le Conseil, et contribuera à alimenter les débats.

La Commission espère que ces précisions répondront aux questions soulevées par le Sénat et se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique avec celui-ci.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Maroš Šefčovič

Vice-Président

Thierry Breton

Membre de la Commission

